



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT  
CANTON DE NOGENT SUR OISE

**Nombre de membres**

| En exercice                        | Quorum | Présents | Votants |
|------------------------------------|--------|----------|---------|
| 17                                 | 9      | 11       | 12      |
| Date d'affichage de la convocation |        |          |         |
| 4 juillet 2025                     |        |          |         |

**Procès-verbal du Conseil Municipal  
du 10 juillet 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juillet à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BOUCHER, Maire.

**Etaient présents** : M. Alain BOUCHER, Mme Martine DUBUISSON, M. Daniel SCHMITT, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jérémy LAGACHE, M. Dorothé ALIA, M. Claude BOURGUIGNON, Mme Annie REMOND, M. Aloïs CLAVIER, M. Flavien ANDRYSIAK, M. Florent LELONG.

**Etaient absents** : Mme Valeska GOULART-FROEHLICH (excusée), M. Michel DUBOIS (ayant donné pouvoir à Mme Martine DUBUISSON), Mme Marianne BOSINO, Mme Karima MICHOT, Mme Sandrine PERRET (excusée), Mme Annissa OUSSALEM.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h40.

**- ORDRE DU JOUR -**

**Affaires générales :**

1. Election du secrétaire de séance ;
2. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 3 avril 2025 ;
3. Compte-rendu des décisions du Maire ;

**Affaires communales :**

4. Autorisation donnée au Maire de signer une convention pour la délivrance de titres d'initiation entre la commune et le club nautique « l'étoile nautique de l'Oise » pour l'accueil de loisirs ;
5. Autorisation donnée au Maire de signer une convention de coopération pour le développement et la promotion des pratiques musicales avec l'Association municipale d'enseignement et d'éducation musicale et de danse de Montataire, dite A.M.E.M.;
6. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire du Liancourtois La Vallée Dorée dans le cadre d'un accord local ;
7. Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monchy-Saint-Eloi – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
8. Transfert de la compétence « Gaz » au Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

9. Détermination de coupes de bois sur des parcelles communales – modification du règlement ;
10. Modification du règlement intérieur des services à l'enfance ;

**Affaires financières :**

11. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ;
12. Autorisation donnée au Maire de verser une subvention exceptionnelle à la l'OCCEE de l'école Eugène Cauchois ;
13. Budget primitif 2025 - Décision modificative n°1 ;
14. Octroi d'une garantie d'emprunt à l'organisme ICF NORD EST SA D'HLM pour l'acquisition de 105 logements dont une acquisition en VEFA de 83 logements locatifs sociaux familiaux sur le projet de centre-bourg ;
15. Octroi d'une garantie d'emprunt à l'organisme ICF NORD EST SA D'HLM pour l'acquisition de 105 logements locatifs sociaux dont une résidence en béguinage de 22 logements sur le projet de centre-bourg ;

**Affaires ressources humaines :**

16. Création d'un poste d'adjoint d'animation, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

---

**Affaires générales :**

1. Election du secrétaire de séance :  
**Madame Martine DUBUISSON est élue secrétaire de séance.**
2. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 3 avril 2025 :  
**Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.**
3. Compte-rendu des décisions du Maire :

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT  
CANTON DE NOGENT SUR OISE

**Objet : Révision des tarifs du marché de fourniture de repas en liaison froide avec la société CONVIVIO.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la commande Publique,  
Vu la délibération en date du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,  
Considérant le marché de fourniture de repas en liaison froide passé avec la société CONVIVIO,  
Considérant ledit marché, notifié à l'entreprise à la date du 2 août 2024, prévoit une clause de révision annuelle,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Dans le cadre du marché de fourniture de repas en liaison froide signé avec l'entreprise Groupe CONVIVIO sise 12 rue du Domaine – ZA de la Retaudais à BÉDÉE (35 137), de nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

|                                                 | Ancien prix H.T. | Nouveau prix H.T. | Nouveau prix T.T.C. |
|-------------------------------------------------|------------------|-------------------|---------------------|
| Repas maternelle                                | 3,07€            | 3,1105€           | 3,2816€             |
| Repas primaire                                  | 3,12€            | 3,1612€           | 3,3351€             |
| Repas adulte                                    | 3,50€            | 3,5462€           | 3,7412€             |
| Panier repas                                    | 3,70€            | 3,7488€           | 3,9550€             |
| Repas des aînés                                 | 6,25€            | 6,3325€           | 6,6808€             |
| Lames de surface                                | 38,50€           | 39,0082€          | 41,1537€            |
| Repas adulte sans sucre ajouté                  | 3,50€            | 3,5462€           | 3,7412€             |
| Repas enfant sans sucre ajouté                  | 3,12€            | 3,1612€           | 3,3351€             |
| Repas adulte portage de repas sans sucre ajouté | 6,25€            | 6,3325€           | 6,6808€             |
| Repas adulte sans sel ajouté                    | 3,50€            | 3,5462€           | 3,7412€             |
| Repas enfant sans sel ajouté                    | 3,12€            | 3,1612€           | 3,3351€             |
| Repas adulte portage de repas sans sel ajouté   | 6,25€            | 6,3325€           | 6,6808€             |
| Plateau repas                                   | 6,00€            | 6,0792€           | 6,4136€             |

**Article 3 :** Les dépenses sont inscrites au budget en section de fonctionnement du budget principal de la commune et du CCAS.

DEC2025\_04

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 060-216004051-20250526-DEC2025\_04-AU

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-préfet de Clermont et au SGC de Saint Just en Chaussée.

Fait à Monchy Saint-Eloi, le 26 mai 2025.



Le Maire

Alain BOUCHER

**Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire.**



#### **Affaires communales :**

##### **4. DEL2025\_20 : Autorisation donnée au Maire de signer une convention pour la délivrance de titres d'initiation entre la commune et le club nautique « l'étoile nautique de l'Oise » pour l'accueil de loisirs :**

Considérant que dans le cadre de ses activités d'été, l'accueil de loisirs souhaite proposer des initiations à l'aviron,

Considérant que le club de l'étoile nautique de l'Oise situé à Creil propose ces initiations,

Considérant que 4 séances sont programmées,

Considérant que ces séances sont gratuites mais nécessite la signature d'une convention entre la collectivité et le club,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, autorise le Maire à signer ladite convention.**

##### **5. DEL2025\_21 : Autorisation donnée au Maire de signer une convention de coopération pour le développement et la promotion des pratiques musicales avec l'Association municipale d'enseignement et d'éducation musicale et de danse de Montataire, dite A.M.E.M. :**

Considérant que, dans le cadre de la revitalisation de l'orchestre à vent et percussions de Monchy-Saint-Eloi, la Commune de Monchy-Saint-Eloi et l'A.M.E.M. s'associent pour mettre en place une action de sensibilisation et de découverte des instruments à vent et percussions auprès des élèves de l'école primaire de la commune,

Considérant que ce projet a pour objectif de susciter l'intérêt des jeunes générations pour la musique instrumentale et d'encourager une pratique active dès le plus jeune âge,

Considérant que ce projet s'articule autour de 3 axes :

##### **1. Découverte des instruments à vent et percussions :**

La semaine du 9 au 13 juin 2025 sera dédiée à des interventions musicales en milieu scolaire. Des professeurs spécialisés (trompette, trombone, cor, tuba, clarinette, saxophone, percussions) interviendront les mardis, jeudis et vendredis auprès des élèves pour leur faire découvrir et essayer ces instruments.

##### **2. Concert de clôture :**

Un concert sera organisé le vendredi 13 juin 2025 à 18h30, dans la salle municipale de Monchy-Saint-Eloi. Il réunira l'orchestre à vent et percussions de la commune, le BBM de Montataire, ainsi que les enfants de l'école primaire qui chanteront une ou deux chansons accompagnés du BBM.

##### **3. Mise en place d'un atelier instrumental :**

À partir de septembre 2025, un atelier musical hebdomadaire sera créé, chaque vendredi avant la répétition de l'orchestre. Il offrira un apprentissage régulier aux jeunes, les préparant à intégrer progressivement l'ensemble instrumental communal.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de transmission intergénérationnelle, de dynamique artistique locale, et d'éducation culturelle durable,

Considérant que ce partenariat s'élève à la somme de 1 946 €, correspondant à :

- La rémunération (salaires et charges) des 5 intervenants durant la semaine du 9 au 13 juin 2025.
- La rémunération (salaires et charges) pour l'animation de l'atelier musical hebdomadaire de septembre à décembre 2025.

Considérant la nécessité d'acter ces engagements par une convention,

*A l'issue du rapport, Mme Sylvie JEANNIN précise que les 2 premiers axes de ce projets ont beaucoup plus aux enseignants et aux familles.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, autorise le Maire à signer ladite convention.**

#### **6. DEL2025\_22 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire du Liancourtois La Vallée Dorée dans le cadre d'un accord local :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée ;

Considérant que la composition de la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de droit attribué conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
    - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
    - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
    - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
    - La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au c) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.
- Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être

adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera les sièges du Conseil Communautaire de la communauté réparti conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté conformément à l'accord local qui sera conclu ou à défaut conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure entre les communes membre de la communauté un accord local fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT de la manière suivante :

| Nom de la commune | PROCHAIN MANDAT                           |                                                                         |                                                                 |                                                            |                                                                 |                                                           | MANDAT ACTUEL                             |                                   |                             |       |
|-------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-------|
|                   | Population municipale au 1er janvier 2025 | Nombre de conseillers communautaires titulaires (selon le droit commun) | Répartition des 32 sièges selon le nombre de sièges par commune | Répartition proposée par la CCLVD sur la base de 35 sièges | Répartition des 35 sièges selon le nombre de sièges par commune | Poids de la population par rapport à la population totale | Population municipale au 1er janvier 2019 | Poids de la population municipale | Répartition de droit commun | %     |
| Bailleval         | 1477                                      | 2                                                                       | 6,30%                                                           | 2                                                          | 5,70%                                                           | 6,20%                                                     | 1485                                      | 6,30%                             | 2                           | 6,25  |
| Cauffry           | 2669                                      | 3                                                                       | 9,40%                                                           | 4                                                          | 11,40%                                                          | 11,20%                                                    | 2500                                      | 10,61%                            | 3                           | 9,38  |
| Labruyère         | 699                                       | 1                                                                       | 3,10%                                                           | 1                                                          | 2,90%                                                           | 2,90%                                                     | 684                                       | 2,90%                             | 1                           | 3,13  |
| Laigneville       | 4846                                      | 7                                                                       | 21,90%                                                          | 7                                                          | 20,00%                                                          | 20,30%                                                    | 4574                                      | 19,40%                            | 6                           | 18,75 |
| Liancourt         | 6884                                      | 9                                                                       | 28,10%                                                          | 10                                                         | 28,60%                                                          | 28,80%                                                    | 6986                                      | 29,65%                            | 10                          | 31,25 |
| Mogneville        | 1495                                      | 2                                                                       | 6,30%                                                           | 2                                                          | 5,70%                                                           | 6,30%                                                     | 1564                                      | 6,64%                             | 2                           | 6,25  |
| Monchy-St-Éloi    | 2161                                      | 3                                                                       | 9,40%                                                           | 3                                                          | 8,60%                                                           | 9,10%                                                     | 2153                                      | 9,14%                             | 3                           | 9,38  |
| Rantigny          | 2538                                      | 3                                                                       | 9,40%                                                           | 4                                                          | 11,40%                                                          | 10,60%                                                    | 2495                                      | 10,59%                            | 3                           | 9,38  |
| Rosoy             | 622                                       | 1                                                                       | 3,10%                                                           | 1                                                          | 2,90%                                                           | 2,60%                                                     | 633                                       | 2,69%                             | 1                           | 3,13  |
| Verderonne        | 487                                       | 1                                                                       | 3,10%                                                           | 1                                                          | 2,90%                                                           | 2%                                                        | 491                                       | 2,08%                             | 1                           | 3,13  |
| Total             | 23 878                                    | 32                                                                      | 100,00%                                                         | 35                                                         | 100,00%                                                         | 100,00%                                                   | 23 562                                    | 100%                              | 32                          | 100   |

Il est enfin précisé que, conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, un suppléant est prévu uniquement pour les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

*A l'issue de son rapport, Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un accord proposé lors du bureau des Maires auquel il n'a pas participé. Cet accord prévoit d'augmenter la représentativité des autres communes mais pas celle de Monchy Saint-Eloi.*

*De plus, lors de la demande de la commune de changer d'intercommunalité pour aller vers l'ACSO, la communauté de communes du Liancourtois – la Vallée Dorée a assuré vouloir conserver la commune de Monchy Saint Eloi et travailler avec elle. Or, cet accord démontre clairement la volonté d'en baisser la représentativité.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, prend acte de la proposition de la communauté de communes du Liancourtois – la**

Vallée Dorée au sujet de la répartition des sièges pour le prochain mandat. Il s'étonne toutefois de constater que la commune, en plein essor avec le projet de réhabilitation du centre-bourg et la construction de 113 logements, ne soit plus représenté à la hauteur de son poids de population.

## **7. DEL2025\_23 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monchy-Saint-Eloi – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**

Monsieur le Maire donne la parole à Alois CLAVIER.

L'élaboration du PLU de la commune de Monchy-Saint-Eloi a été prescrite par délibération en date du 17 octobre 2024.

L'article L151-1 du Code de l'Urbanisme précise que « le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L101.3. Il est compatible avec les documents énumérés aux articles L.131-4 et L.131-5. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a été défini sur le périmètre de la commune. Ce document est la traduction du projet de Monchy-Saint-Eloi pour organiser et développer son territoire. Il est une pièce indispensable et fondamentale du dossier de PLU, dans la mesure où le règlement (qui contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à sa mise en œuvre), le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront être cohérents avec son contenu.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L153-12 du Code de l'Urbanisme précise qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de la commune de Monchy-Saint-Eloi de débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Les orientations générales du PADD s'articulent autour de cinq axes déclinés en orientations :

### **•Axe 1 : S'appuyer sur les atouts paysagers pour valoriser le cadre de vie**

- Partager un cadre de vie urbain de qualité
- Promouvoir la nature dans la ville
- Préserver la composante paysagère de la commune

• **Axe 2 : Prendre soin de l'environnement dans toutes ses composantes**

- Préserver et valoriser l'environnement pour un territoire durable
- Prendre en compte les risques et nuisances pour un territoire viable
- Résilience et adaptation dans une démarche de transition écologique

• **Axe 3 : Habiter un territoire résidentiel attractif, aux portes des pôles urbains**

- Affirmer le statut de commune résidentielle attractive
- Conforter le parcours résidentiel pour une offre adaptée à tous
- Prendre en compte les risques dans la logique d'aménagement

• **Axe 4 : Profiter des atouts du territoire pour conforter l'économie et les équipements**

- Promouvoir les grands équipements
- Conforter le maillage commercial et de service
- Soutenir l'économie agricole

• **Axe 5 : Se déplacer sur le territoire de Monchy-Saint-Eloi**

- Favoriser une mobilité structurée et adaptée
- Valoriser les modes de déplacement doux
- Favoriser les nouvelles pratiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain par rapport aux dix dernières années.

Après cet exposé, M. le Maire complète les propos en indiquant que l'accent a été mis sur la préservation du cadre de vie. Le contexte environnemental actuel est pesant et doit être pris en compte, il est important de limiter l'impact urbain sur la nature. Il faut également préserver les relations de voisinage en limitant la superposition urbaine.

A l'issue, il invite le Conseil Municipal à débattre.

Les points abordés lors du débat sont les suivants :

*Alois CLAVIER : Nous avons construit ce document en prenant en compte la nature mais la commune n'est pas « mise sous cloche », nous ne freinons pas son développement, qui reste possible.*

*Alain BOUCHER : C'est la raison pour laquelle l'aménagement du parc urbain derrière la mairie est important, il fait rentrer de la nature dans l'espace urbain nouvellement créé (référence au projet de construction de 113 logements).*

*Dorothé ALIA : Quelle est la compétence de la commune sur ce dossier ?*

*Alain BOUCHER : En matière d'urbanisme, la commune reste maître de son droit du sol. Toutefois, le législateur encourage vivement la mise en place de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).*

*Alois CLAVIER : Les compétences évoquées dans les différents axes présentés ce soir ne sont pas toutes du ressort de la commune mais cela ne nous empêche pas d'avoir notre mot à dire.*

*Jérémy LAGACHE : Le PADD présenté met en avant les dents creuses sur des terrains privés alors que le document est public. En avons-nous le droit ?*

*Alain BOUCHER : Ces dents creuses permettent de calculer les possibilités d'extension et les capacités d'accueil de la commune. Ce sont des terrains d'environ 500-600 m<sup>2</sup> qui présentent un intérêt sur la commune.*

*Alois CLAVIER : Le recensement de ces dents creuses permet à la collectivité de connaître son pouvoir de consommation.*

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLU.

**Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.**

## **8. DEL2025\_24 : Transfert de la compétence « Gaz » au Syndicat d'Énergie de l'Oise :**

Monsieur le Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Monsieur le Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Monsieur le Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supracommunale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;



Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune de Monchy Saint Eloi souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- transfert sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;
- précise que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- met à disposition au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.
- autorise les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;
- constate que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;
- demande à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
  - au Président du SE 60 ;
  - au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
  - au représentant de GRDF ;
  - au comptable public de la commune.

#### **9. DEL2025\_25 : Détermination de coupes de bois sur des parcelles communales – modification du règlement :**

Considérant que la commune s'est dotée en 2008 d'un plan d'aménagement de la forêt communale, approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2008,

Considérant l'état d'assiette proposé par les services de l'ONF pour l'année 2025 et approuvé par le Conseil Municipal lors de sa réunion du 18 décembre 2024,

Considérant le règlement de coupe approuvé à l'issue,

Considérant que ce règlement prévoyait un débardage du bois impérativement avant le lundi 30 juin 2025,

Considérant que certains administrés n'ont pu terminer le débardage en raison de difficultés d'accès à leur parcelle,

Considérant la possibilité de leur donner un délai supplémentaire,

*Monsieur le Maire précise que les opérations de vente de bois (professionnel et particuliers) se sont chevauchés. Aussi, les accès n'étaient pas libres pour les particuliers.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- approuve la modification du règlement de coupe,
- fixe le délai maximum de débardage du bois au 31 décembre 2025.

#### **10. DEL2025\_26 : Modification du règlement intérieur des services à l'enfance :**

Considérant le service enfance,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement d'utilisation notamment pour prendre en compte le changement de logiciel,

Considérant le projet de règlement modifié et annexé,



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve le nouveau règlement des services à l'enfance annexé à la présente délibération.**

**Affaires financières :**

**11. DEL2025\_27 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz :**

Considérant que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007,

Considérant que le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 100% par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **fixe le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 100% par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.**
- **approuve que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.**
- **approuve que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.**

**12. DEL2025\_28 : Autorisation donnée au Maire de verser une subvention exceptionnelle à la l'OCCEE de l'école Eugène Cauchois :**

Considérant que lors du vote du budget primitif 2025, la commune a alloué la somme de 1 904€ au titre des frais de transport à l'école Eugène Cauchois,

Considérant qu'au vu des augmentations de tarifs des transporteurs pour affréter un bus, l'école a préféré utiliser le train pour l'organisation de sorties scolaires,

Considérant que la SNCF n'accepte pas le moyen de paiement accessible par la collectivité à savoir le mandat administratif,

Considérant que ces frais ont été supportés par la coopérative scolaire,

Considérant que l'école n'a dépensé que la somme de 863€ sur ses crédits de l'année,

Considérant que la somme de 1 041€ est disponible,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, attribue une subvention exceptionnelle de 1 041€ à l'OCCEE de l'école Eugène Cauchois au titre de la prise en charge de ces frais de transport.**

**13. DEL2025\_28 : Budget primitif 2025 - Décision modificative n°1 :**

Considérant le budget primitif 2025 voté le 3 avril 2025,

Considérant la volonté municipale de verser une subvention exceptionnelle à l'OCCEE de l'école Eugène Cauchois au titre de la prise en charge des frais de transport,

Considérant les crédits insuffisants sur l'opération du giratoire en entrée de ville rue de la République dû au déplacement du réseau Orange,

Considérant la nécessité de procéder à une décision modificative n°1 afin que les crédits soient suffisants,

| Fonctionnement                |                  |           |                                                        |                               |     |         |       |
|-------------------------------|------------------|-----------|--------------------------------------------------------|-------------------------------|-----|---------|-------|
| Chap                          | Art              | Montant   | Motif                                                  | Chap                          | Art | Montant | Motif |
| 011                           | 624              | - 1 041€  | Subvention exceptionnelle                              |                               |     |         |       |
| 65                            | 6574             | 1 041€    | remboursement des frais de transport sorties scolaires |                               |     |         |       |
| TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES |                  |           |                                                        | TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES |     |         |       |
| Investissement                |                  |           |                                                        |                               |     |         |       |
| Chap                          | Art              | Montant   | Motif                                                  | Chap                          | Art | Montant | Motif |
|                               | 2152<br>Op 171   | -10 000 € | Déplacement du réseau Orange                           |                               |     |         |       |
|                               | 204182<br>Op 171 | 10 000 €  |                                                        |                               |     |         |       |
| TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES |                  |           |                                                        | TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES |     |         |       |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés, approuve la décision modificative n°1 au budget primitif 2025.**

**14. DEL2025\_30 : Octroi d'une garantie d'emprunt à l'organisme ICF NORD EST SA D'HLM pour l'acquisition de 105 logements dont une acquisition en VEFA de 83 logements locatifs sociaux familiaux sur le projet de centre-bourg – Annule et remplace la délibération n°DEL2025\_03 du 30 janvier 2025 :**

Considérant que parmi les aides qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé, figurent les garanties d'emprunts prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-4 du code général des collectivités territoriales. Il est en effet fréquent que dans le cadre d'une opération de revitalisation économique, la commune soit sollicitée pour garantir un prêt - à l'exclusion d'un prêt de trésorerie - contracté par l'entreprise ou le commerçant concerné,

Considérant que l'organisme ICF NORD EST SA D'HLM a acquis en VEFA un ensemble immobilier de 83 logements collectifs (53 PLUS, 24PLAI et 6 PLS), situés sur le projet de centre-bourg,

Considérant que, pour financer cette opération dont le prix de revient serait en valeur actuelle, de 13 460 017 €, ICF NORD EST SA D'HLM a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt d'un montant total de 9 136 394 €, composé de quatre lignes de prêts :

- Une ligne de prêt PLUS d'un montant de 5 931 059 €
- Une ligne de prêt PLAI d'un montant de 2 383 748 €
- Une ligne de prêt PLS d'un montant de 522 292 €
- Une ligne de prêt CPLS d'un montant de 299 295 €,

Considérant que l'organisme ICF NORD EST SA D'HLM sollicite un accord de principe à une quotité de 100% pour garantir cet emprunt, soit un montant de 9 136 394 €,

Considérant qu'en contrepartie de sa caution, la commune bénéficiera d'une réservation de 20% des logements construits,

*Monsieur le Maire précise que ces 2 nouvelles délibérations font suite à un rejet de la banque des délibérations prises précédemment car nous devons y annexer les contrats de prêts, qui n'étaient alors pas en notre possession.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **annule et remplace la délibération n° DEL2025\_03 du 30 janvier 2025,**
- **accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 9 136 394,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 168824 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 9 136 394,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**
- **accorde sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,**
- **Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à**

- l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,**
- **s’engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,**
  - **autorise le Maire à signer la convention de garantie d’emprunt et tous les documents afférents.**

**15. DEL2025\_31 : Octroi d’une garantie d’emprunt à l’organisme ICF NORD EST SA D’HLM pour l’acquisition de 105 logements locatifs sociaux dont une résidence en béguinage de 22 logements sur le projet de centre-bourg – Annule et remplace la délibération n°DEL2025\_04 du 30 janvier 2025 :**

Considérant que parmi les aides qu’une commune peut accorder à une personne de droit privé, figurent les garanties d’emprunts prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-4 du code général des collectivités territoriales. Il est en effet fréquent que dans le cadre d’une opération de revitalisation économique, la commune soit sollicitée pour garantir un prêt - à l’exclusion d’un prêt de trésorerie - contracté par l’entreprise ou le commerçant concerné,

Considérant que l’organisme ICF NORD EST SA D’HLM a acquis en VEFA une résidence en béguinage de 22 logements collectifs (11 PLUS et 11 PLS), dans le cadre du projet de centre-bourg,

Considérant que, pour financer cette opération dont le prix de revient serait en valeur actuelle, de 3 401 362 €, ICF NORD EST SA D’HLM a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un emprunt d’un montant total de 2 054 848 €, composé de trois lignes de prêts :

- Une ligne de prêt PLUS d’un montant de 1 039 573 €
- Une ligne de prêt PLS d’un montant de 820 211 €
- Une ligne de prêt CPLS d’un montant de 195 064 €

Considérant que l’organisme ICF NORD EST SA D’HLM sollicite un accord de principe à une quotité de 100% pour garantir cet emprunt, soit un montant de 2 054 848€,

Considérant qu’en contrepartie de sa caution, la commune bénéficiera d’une réservation de 20% des logements construits,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité de ses membres présents et représentés :**

- **annule et remplace la délibération n° DEL2025\_04 du 30 janvier 2025,**
- **accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d’un Prêt d’un montant total de 2 054 848,00 euros souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 173171 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 054 848,00 euros augmentée de l’ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**
- **accorde sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité,**
- **Sur notification de l’impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,**
- **s’engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,**



- autorise le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et tous les documents afférents.

**Affaires ressources humaines :**

**16. DEL2025\_32 : Création d'un poste d'adjoint d'animation, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :**

Considérant que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de pérenniser un poste au service Enfance et Jeunesse,

Considérant la procédure de recrutement,

Considérant la nécessité de créer le poste,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- créé un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,
- modifie ainsi le tableau des emplois,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h32.

|                                           |  |
|-------------------------------------------|--|
| BOUCHER Alain<br>Maire                    |  |
| DUBUISSON Martine<br>Secrétaire de séance |  |